Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018** 

6 mars 2018

## RÉSOLUTION EUROPÉENNE

relative à l'interdiction de la pêche électrique.

L'Assemblée nationale a adopté la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros : 632, 656 et 715

## Article unique

- (1) L'Assemblée nationale,
- (2) Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- 3 Vu les articles 38, 43 et 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1224/2009 et les règlements (UE) n° 1343/2011 et (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 54/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du 11 mars 2016 (COM[2016] 134 final),

- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »),
- 7 Vu l'avis scientifique du Conseil international pour l'exploration de la mer en date du 4 février 2016,
- (S) Considérant, d'une part, que l'article 31 du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 susvisé interdit de capturer des organismes marins au moyen de méthodes comprenant l'utilisation du courant électrique et, d'autre part, que l'article 31 *bis* du même règlement n'autorise la pratique de la pêche à l'aide de chaluts à perche associée à l'utilisation du courant électrique impulsionnel qu'à titre dérogatoire;
- Onsidérant que les méthodes de pêche marine doivent se garder d'avoir des effets dommageables sur les habitats sensibles, les espèces non ciblées et l'ensemble de l'écosystème marin;
- Constatant que l'absence d'effets négatifs de la pratique de la pêche à l'aide de chaluts à perche associée à l'utilisation du courant électrique

Commentaire [Lois1]: Amendement n° 5

impulsionnel, sur les habitats sensibles, les espèces non ciblées et l'ensemble de l'écosystème marin, est contestée ;

Se félicite du vote du Parlement européen intervenu en séance plénière le 16 janvier 2018 et souhaite que les autorités françaises s'opposent à l'autorisation de la pratique de la pêche à l'aide de chaluts à perche associée à l'utilisation du courant électrique impulsionnel, sous toutes ses formes, y compris dans le cadre du maintien ou d'une prorogation des dérogations actuelles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mars 2018.

Le Président, Signé : François de RUGY